

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 294 -**

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Tarbes
Adresse : 46 boulevard du Martinet – 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par : Valérie PEYRAMAYOU, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 novembre 2020 par le Club alpin français de Tarbes,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Tarbes à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 novembre 2020
- Point de départ : Plaa d'Aste
- Point d'arrivée : refuge Ledormeur
- Objet du survol : réalisation de travaux électriques
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 4 rotations (2 entre 9 h et 9 h 30 ; 2 entre 17 h et 17 h 30)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

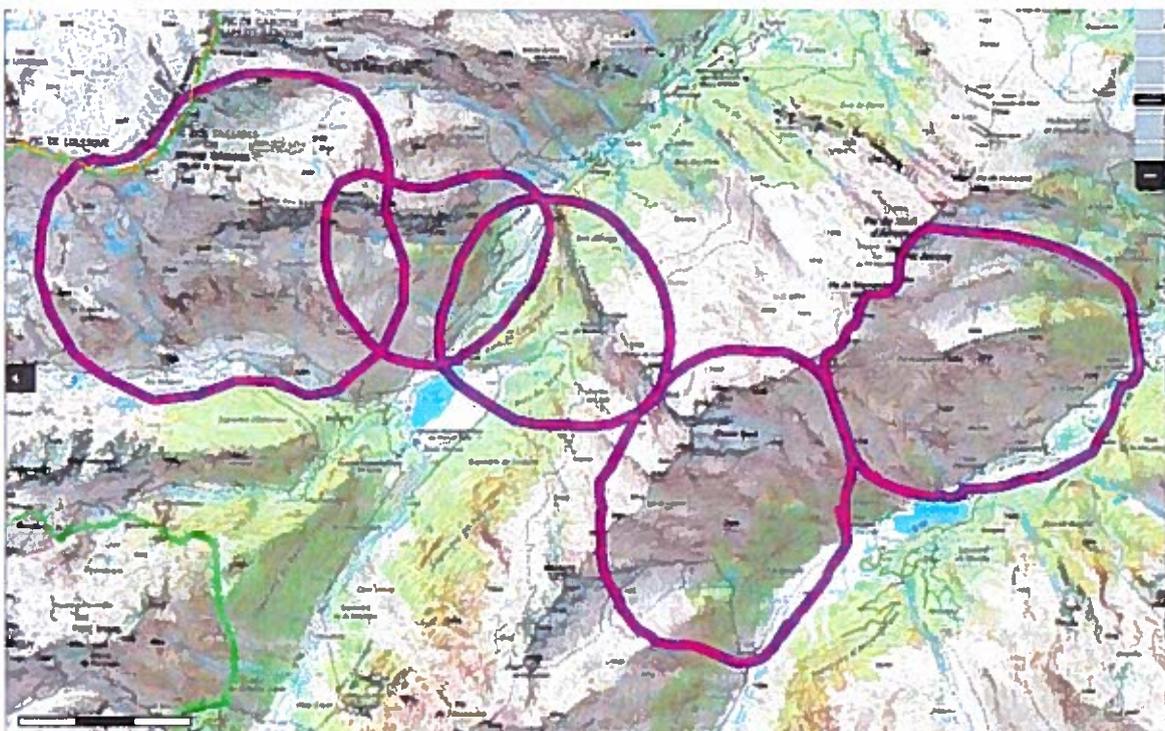
Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation et dans l'axe des vallons. La proximité des barres rocheuses doit être évitée.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possible.

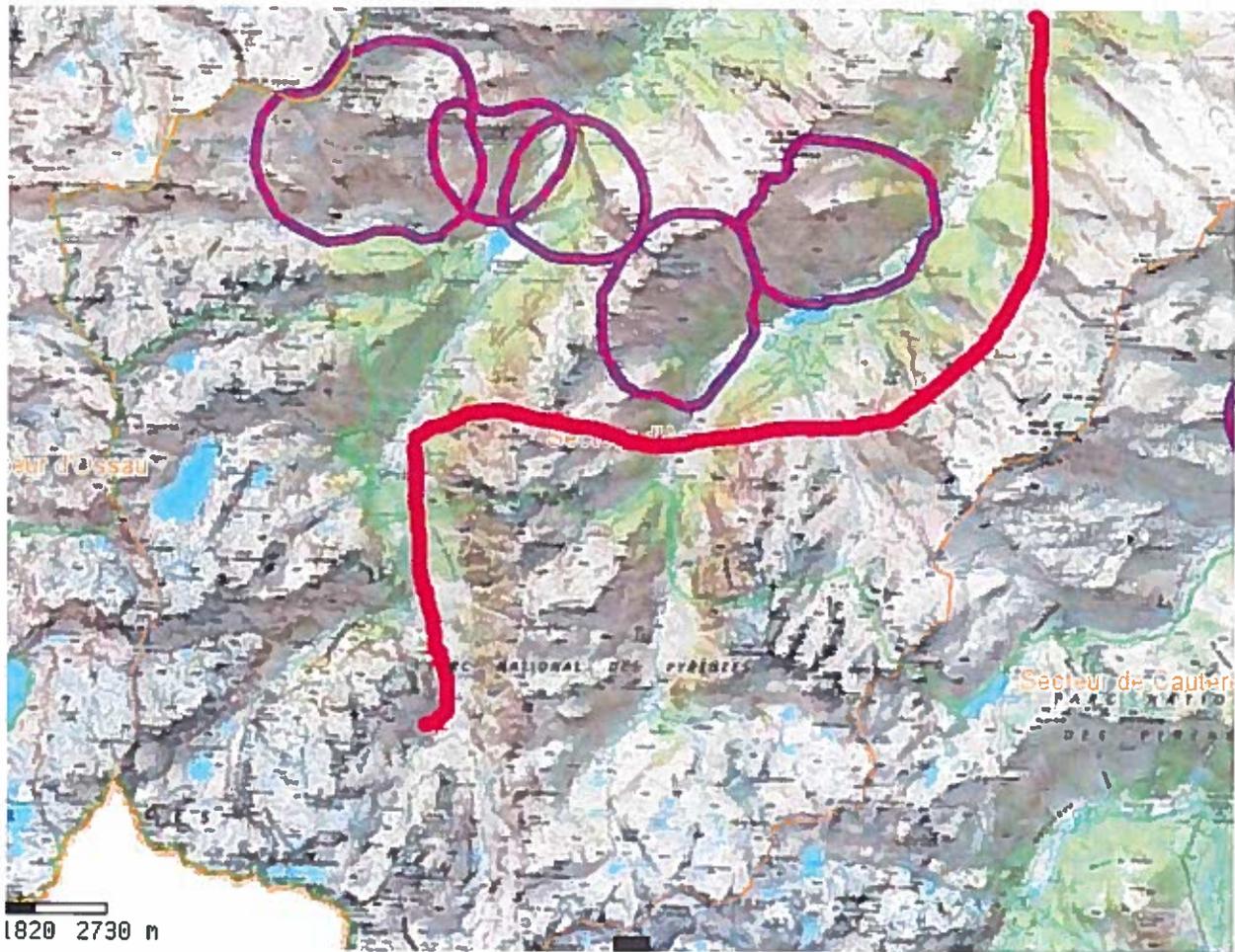
Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Depuis le 1^{er} novembre l'ensemble des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) Gypaète sont actives., il est conseillé l'évitement de celles-ci.

Les cinq ZSM contiguës les unes aux autres limitent les possibilités de vols en entrée de vallée :



Il est toutefois possible de les éviter en empruntant la route de vol validée avec les pilotes et la DREAL, via la rive droite du Gave d'Estaing et le col de Paloumère :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 novembre 2020

Aurélie MESTRES,
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Gaves / secteur d'Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.